



RÈGLEMENT D'ATTRIBUTION DES SUBVENTIONS COMMUNALES AUX ASSOCIATIONS

**ATTENTION, AUCUNE DEMANDE DE SUBVENTION NE SERA EXAMINÉE SI LE
PRÉSENT RÈGLEMENT N'A PAS ÉTÉ RETOURNÉ ET SIGNÉ.**

SOMMAIRE

Article 1 : Champ d'application

Article 2 : Associations éligibles

Article 3 : Les obligations administratives et comptables pour l'association

Article 4 : Reversement d'une subvention à un autre organisme

Article 5 : Les critères de choix

Article 6 : Présentation des demandes de subvention

Article 7 : Description du déroulement de la procédure de subvention à Pierre-Buffière

Article 8 : Décision d'attribution

Article 9 : Durée de validité des décisions

Article 10 : Paiement des subventions

Article 11 : Mesures d'information au public

Article 12 : Modification de l'association

Article 13 : Respect du règlement

Article 14 : Modification du règlement

Article 15 : Litiges

RAPPEL DU CADRE LÉGISLATIF ET RÉGLEMENTAIRE

Vu, l'article L. 1611-4 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article 13 de la loi du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République,

Vu l'article 81 de la loi du 29 janvier 1993 relative à la transparence des procédures publiques et à la prévention de la corruption et son décret d'application n°2001-379 du 30 avril 2001,

Vu, l'article 10 du 12 avril 2000 relatif aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Définition : « La subvention publique caractérise la situation dans laquelle la collectivité apporte un concours financier à une action initiée et menée par une personne publique, ou privée, poursuivant des objectifs propres auxquels l'administration y trouvant intérêt, apporte soutien et aide ».

Article 1 : Champ d'application

La commune de Pierre-Buffière s'est engagée dans une démarche de transparence vis-à-vis des associations bénéficiaires de subventions.

Le présent règlement s'applique à l'ensemble des subventions versées aux associations par la commune de Pierre-Buffière.

Il définit les conditions générales d'attribution et les modalités de paiement des subventions communales sauf dispositions particulières contraires prévues explicitement dans la délibération attributive.

Toute association sollicitant une subvention est tenue de respecter la procédure mise en place par la collectivité territoriale : délai, documents à remplir et à retourner.

Le respect de cette démarche facilitera le déroulement du traitement de chaque demande et de sa prise en compte par les élus de la commune.

Types de demande :

Les associations éligibles peuvent formuler deux types de demande :

- **Une subvention de fonctionnement** : Cette subvention est une aide financière de la commune à l'exercice de l'activité ou des activités courantes de l'association. Le montant est variable selon les critères d'attribution.

- **Une subvention dite exceptionnelle ou événementielle** :

Cette subvention peut être demandée pour la réalisation d'une activité spécifique ou pour une opération particulière. Celle-ci ne sera versée qu'après la réalisation de l'action concernée et sur présentation de justificatifs (photos, rapport d'activité, etc.) et après accord du conseil municipal.

Toute subvention non utilisée doit être restituée avant la clôture de l'exercice.

Article 2 : Associations éligibles

L'attribution de subvention n'est pas une dépense obligatoire pour la commune. Elle est soumise à la libre appréciation du conseil municipal. Seule l'assemblée délibérante peut

déclarer une association éligible ou pas. La subvention est facultative, précaire et conditionnelle.

Pour être éligible, l'association doit :

- Être une association dite loi 1901 ou une coopérative scolaire,
- Avoir son siège social, son activité principale ou un impact réel pour la ville de Pierre-Buffière,
- Avoir des activités conformes à la politique générale de la commune de Pierre-Buffière (cf article 5),
- Avoir présenté une demande conformément aux dispositions des articles 8 et 9 du présent règlement.

Attention, toute association ne peut être subventionnée. Les associations à but politique ou religieux (référence à la loi de séparation des Églises et de l'État du 9 décembre 1905) ainsi que celles ayant occasionné des troubles de l'ordre public ne peuvent prétendre à une subvention d'une collectivité locale.

Article 3 : Les obligations administratives et comptables pour l'association

L'association ayant reçu une subvention peut être soumise au contrôle des délégués de la collectivité qui l'a accordée. Le contrôle a pour but de juger du bon emploi de la subvention par rapport à l'objectif prévu.

Article 4 : Reversement d'une subvention à un autre organisme

Impossible, sauf si l'association y a été autorisée par la collectivité qui l'a subventionnée à l'origine. Depuis l'article de la loi n°2009-526 du 12 mai 2009 de simplification du droit, l'article L.1611-4 dispose expressément « qu'il est interdit à tout groupement ou toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention d'en employer tout ou partie en subventions à d'autres associations, sauf lorsque cela est expressément prévu dans la convention conclue entre la collectivité et l'organisme subventionné ».

Article 5 : Les critères de choix

Le montant de la subvention sera déterminé par un conseil d'élus en fonction de critères d'information et d'analyse tangibles et quantifiables.

Il sera pris en considération :

a) Subvention de fonctionnement :

- Montant demandé,
- Résultats annuels de l'association,
- Intérêt public local,
- Rayonnement de l'association,
- Nombre d'adhérents,
- Les réserves propres à l'association (il est à noter que si l'association dispose d'une réserve financière, d'un montant égal à 2 fois ses besoins annuels, la Ville de Pierre-Buffière ne versera pas de subvention pour l'année concernée),
- La mise à disposition, ponctuelle ou récurrente, d'un local.

b) Subvention exceptionnelle ou évènementielle :

La demande devra être motivée par :

- Un évènement ou une manifestation ayant un impact sur Pierre-Buffière
- Un équipement ou un investissement.

La demande devra être distincte de la demande de subvention de fonctionnement.

Article 6 : Présentation des demandes de subvention

Afin d'obtenir une subvention, l'association est tenue d'en faire la demande sur le formulaire spécifique de la Ville de Pierre-Buffière, disponible en mairie ou sur le site de la commune.

Ce formulaire, accompagné des documents demandés (voir dossier de subvention), doit être déposé au plus tard le 10 janvier de l'année, afin d'être pris en compte.

Attention, tout dossier non complet ou déposé après la date, ne pourra pas être traité.

Article 7 : Description du déroulement de la procédure de subvention à Pierre-Buffière

Octobre/Novembre année N-1 ----- Envoi courrier « d'appel à subvention »

10 janvier année N au plus tard ----- Retour des dossiers complétés (impératif)

Janvier N ----- Vérification des dossiers

----- Présentation des dossiers en commission

Avant le 31 mars N (sauf cas particuliers) ----- Notification aux associations de la décision prise par le conseil municipal

A titre dérogatoire, les demandes de subventions communales exceptionnelles ou évènementielles pourront être déposées en dehors du calendrier ci-dessus dans la mesure où elles n'étaient pas prévisibles à la date limite de retour des dossiers (10 janvier).

Paiement à réception de la demande de versement pour les subventions exceptionnelles ou évènementielles après production de tous les documents justificatifs.

Article 8 : Décision d'attribution

Pour être étudiée, toute demande de subvention devra être complète :

- Un engagement sur l'honneur du président (e) de l'association de l'exactitude des mentions portées à la connaissance de la Ville
- Le dossier de subvention complété avec les annexes
- Tous les documents demandés (voir liste en dernière page du dossier).

Le montant de la subvention est non révisable à la hausse, même si la dépense réalisée dépasse le coût prévisionnel de l'opération. Si la dépense n'atteint pas le coût prévisionnel de l'action, la subvention est versée au prorata du montant des dépenses effectivement justifiées.

Le versement de la subvention sera effectué sur demande écrite du bénéficiaire selon les modalités décrites dans le dossier, sur production des pièces demandées.

L'opération pour laquelle une subvention communale est attribuée doit être effectivement réalisée dans l'année concernée. À l'expiration de ces délais, la caducité de la subvention sera

confirmée au bénéficiaire. Une procédure de reversement sera engagée pour les sommes déjà versées et non justifiées.

Sur la base d'un dossier complet, le Conseil municipal prend une décision d'attribution formalisée par délibération, après étude par la commission des finances.

Article 9 : Durée de validité des décisions

La validité de la décision prise par le Conseil municipal est fixée à l'exercice à laquelle elle se rapporte. Si à l'expiration de ce délai, les pièces justificatives demandées ne sont pas fournies, l'association perd le bénéfice de la subvention.

Article 10 : Paiement des subventions

Le versement s'effectue par virement sur compte bancaire, sous réserve de la production de l'intégralité des pièces justificatives.

Article 11 : Mesures d'information au public

Les associations bénéficiaires de subventions municipales doivent mettre en évidence par tous les moyens dont elles disposent, le concours financier de la commune.

Article 12 : Modification de l'association

L'association fera connaître à la commune, dans un délai d'un mois, tous les changements survenus dans son administration ou sa direction et transmettra à la commune ses statuts actualisés.

Article 13 : Respect du règlement

L'absence totale ou partielle du respect des clauses du présent règlement pourra avoir pour effets :

- L'interruption de l'aide financière de la collectivité,
- La demande de reversement en totalité ou partie des sommes allouées (si subvention exceptionnelle ou événementielle),
- La non prise en compte des demandes de subvention ultérieures présentées par l'association.

Article 14 : Litiges

En cas de litige, l'association et la commune s'engagent à rechercher une solution amiable. En l'absence de solution amiable, il est expressément stipulé que le Tribunal administratif de Limoges est seul compétent pour tous les différends que pourrait soulever l'application du présent règlement.

A, le.....

Le représentant de l'association

« Lu et approuvé »

Nom et fonction du signataire